



Assemblée générale

Distr. générale
4 avril 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Chypre

* L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.14-13107 (F) 260514 270514

1413107

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen	5–113	3
A. Exposé de l'État examiné	5–18	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	19–113	5
II. Conclusions et/ou recommandations	114–115	18
Annexe		
Composition of the delegation		26

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa dix-huitième session du 27 janvier au 7 février 2014. L'examen concernant Chypre a eu lieu à la 13^e séance, le 4 février 2014. La délégation chypriote était dirigée par Leda Koursoumba, Commissaire aux lois. À sa 17^e séance, tenue le 6 février 2014, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant Chypre.

2. Le 15 janvier 2014, afin de faciliter l'examen concernant Chypre, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: États-Unis d'Amérique, République de Corée et Venezuela (République bolivarienne du).

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'examen concernant Chypre:

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/18/CYP/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/18/CYP/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/18/CYP/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, les Pays-Bas, la République tchèque, la Suède, la Slovénie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait été transmise à Chypre par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La Commissaire aux lois a présenté le rapport national. Elle a souligné que Chypre accordait une grande importance au processus de l'EPU, qui était le principal mécanisme de protection des droits de l'homme.

6. Depuis le premier cycle d'examen, d'importants progrès avaient été accomplis en ce qui concerne le respect par Chypre des instruments relatifs aux droits de l'homme. De nombreuses lois et politiques avaient été adoptées, et plusieurs plans d'action nationaux avaient été mis en œuvre. Des mécanismes de contrôle indépendants avaient été institués par la loi, comme l'Autorité nationale indépendante pour les droits de l'homme, le Mécanisme indépendant de promotion, de protection et de suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et le Mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des autorités indépendantes a avaient été créées, notamment le Commissariat aux affaires humanitaires, et les mécanismes existants, comme le Commissariat aux droits de l'enfant, l'Organisme de lutte contre la discrimination, le Mécanisme national pour les droits de la femme et le Bureau de la police chargé de la lutte contre la discrimination, avaient élargi leur champ d'activités et renforcé leur action. L'État partie avait également transposé plusieurs directives de l'Union européenne.

7. L'État partie avait redoublé d'efforts pour resserrer sa coopération avec les organes conventionnels et était désormais à jour de toutes ses obligations en matière d'établissement de rapports. Il avait ratifié, entre autres, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et œuvrait à la ratification de la Convention relative au statut des apatrides, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

8. Chypre avait pris des mesures importantes en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'enfant. Le gouvernement, en collaboration avec la Commissaire aux droits de l'enfant, avait œuvré à l'adoption d'une nouvelle législation conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier à la Convention relative aux droits de l'enfant. En collaboration avec les autorités compétentes, les médias, les organisations non gouvernementales (ONG) et la société civile, la Commissaire avait organisé des séminaires et des ateliers consacrés à l'autonomisation des enfants et à la sensibilisation des professionnels et de l'ensemble de la société aux droits de l'enfant.

9. Dans le cadre de la promotion de l'éducation aux droits de l'homme, des plans d'action nationaux et des projets avaient été mis en œuvre, notamment des projets éducatifs multiculturels, une réforme des programmes scolaires, des mesures de lutte contre la violence à l'école, y compris le harcèlement, et des cours de formation continue à l'intention des enseignants, afin de lutter contre la discrimination en promouvant la tolérance.

10. En ce qui concerne les droits des femmes, l'État partie avait tenu de larges consultations avec des organisations féminines en vue de la restructuration et du renforcement du Mécanisme national pour les droits de la femme. Il était en train d'élaborer le nouveau Plan stratégique sur l'égalité 2014-2017, en collaboration avec la société civile. Dans le cadre de son action en faveur des droits de la femme, Chypre avait lancé une campagne de sensibilisation contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail, en recourant aux médias comme moyen de diffusion. Davantage de femmes avaient été nommées à des postes décisionnels et des efforts importants avaient été faits pour régler les problèmes de discrimination au travail et combler l'écart de salaire entre hommes et femmes. À Chypre, cet écart se situait dans la moyenne européenne de 16,2 %. Un projet spécial intitulé «Mesures de réduction de l'écart des salaires entre hommes et femmes» avait été mis en œuvre.

11. L'une des principales priorités de l'État partie était de prévenir et combattre la violence intrafamiliale. Le Plan national d'action visant à prévenir et combattre la violence intrafamiliale pour la période 2011-2013 avait pour but de promouvoir des politiques concrètes selon une approche globale, intégrée et systématique.

12. Chypre avait conscience que la migration constituait un défi majeur. Dans ce contexte, plusieurs mesures concrètes avaient été adoptées, notamment la signature en décembre 2012 d'un accord de coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), la formation régulière de personnel par le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) et le Bureau européen d'appui en matière d'asile, le renforcement des effectifs du centre d'hébergement de Kofinou, la gratuité de l'enseignement pour tous les enfants migrants et la gratuité des soins médicaux pour tous les groupes vulnérables. En dépit de contraintes budgétaires, Chypre s'efforçait de maintenir la gratuité de l'accès aux soins de santé, en particulier pour les groupes vulnérables.

13. Parmi les mesures prises pour intensifier la lutte contre la traite des êtres humains, on pouvait citer l'adoption de lois et d'un Plan national d'action, la formation d'agents de l'État, la suppression du «visa d'artiste», le lancement de campagnes de sensibilisation et la

coopération bilatérale avec les pays d'origine. Un projet de loi visant à aligner la législation interne sur la directive de l'EU relative à la traite des être humains était à l'étude au Parlement.

14. L'État partie était sensible au problème des mauvais traitements et de l'usage de la force de la part des policiers. Tous les policiers suivaient une formation spéciale aux questions relatives aux droits de l'homme. Chypre avait aussi mis en place plusieurs organes indépendants chargés d'enquêter sur les cas de maltraitance policière. Il importait également de signaler que la police collaborait avec le HCR et la Médiatrice aux fins de l'élaboration d'un code de conduite applicable à la détermination de la situation des migrants au regard des règles déterminant la résidence.

15. La réforme pénitentiaire était hautement prioritaire pour le Gouvernement, qui avait adopté un programme de mesures à court, moyen et long terme. La direction et les équipes d'encadrement des prisons faisaient l'objet d'une importante restructuration, l'objectif étant de garantir que les conditions carcérales étaient respectueuses des droits de l'homme des détenus, et en particulier qu'elles respectaient leur dignité. Le système pénitentiaire était en train d'évoluer, passant d'une approche fondée sur un contrôle excessif à une approche fondée sur les droits de l'homme.

16. En ce qui concerne la protection des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres (LGBT), le Parlement était saisi d'un projet de loi érigeant en infraction l'incitation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence envers des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. En outre, un projet de loi relatif au partenariat civil pour les couples de même sexe ou de sexe opposé faisait l'objet de consultations entre les autorités et les ONG, en vue de sa promulgation avant la fin de 2014.

17. L'État partie était déterminé à prendre des mesures décisives pour lutter contre la xénophobie. La loi de 2011 érigeait en infraction l'incitation publique à la violence ou à la haine en rapport avec la race, la couleur, la religion, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique, et les motivations racistes et xénophobes constituaient des circonstances aggravantes. Parmi les mesures mises en œuvre, on pouvait citer une campagne télévisée contre l'incitation à la haine, la rédaction d'un glossaire contre le racisme par l'Organisation des jeunes chypriotes, en coopération avec l'Organisme de lutte contre la discrimination, et la publication d'un rapport d'orientation pour l'éducation multiculturelle, promouvant l'intégration des élèves étrangers.

18. L'État partie a fait observer que, en raison de l'occupation étrangère illégale de 36,2 % du territoire depuis 1974, le Gouvernement n'était pas en mesure d'assurer l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme dans la zone qui n'était pas sous son contrôle effectif. Il ne pouvait donc pas fournir d'informations fiables sur l'exercice de ses droits par la population vivant dans la partie occupée de Chypre.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

19. Au cours du dialogue, 53 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

20. Le Danemark a félicité Chypre d'avoir renforcé les droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, même si les centres de rétention n'étaient pas conformes aux normes internationales. Il a également félicité l'État partie de donner aux enfants de migrants en situation irrégulière accès à l'éducation. Il a pris note avec satisfaction des mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains mais a trouvé préoccupant que le nouveau système d'attribution des permis de travail ne permette pas de détecter les cas d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail. Le Danemark a fait des recommandations.

21. Djibouti a félicité Chypre pour les mesures qu'elle avait prises pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme en ratifiant les instruments internationaux car elles témoignaient de sa volonté de coopérer avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Djibouti a fait des recommandations.

22. L'Équateur a noté avec satisfaction que Chypre avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a félicité Chypre d'avoir modifié sa législation pour que les hommes et les femmes bénéficient du même traitement dans l'emploi et la formation professionnelle et qu'ils reçoivent une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Il a salué l'adoption du Plan national d'action visant à prévenir et combattre la violence intrafamiliale. L'Équateur a fait des recommandations.

23. L'Égypte a salué les mesures prises pour renforcer le respect des droits en matière d'emploi et la situation des migrants, la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, l'adoption de lois contre le racisme et la xénophobie et la création d'une autorité indépendante chargée d'enquêter sur les activités de la police. Elle a encouragé Chypre à continuer de lutter contre les propos haineux et l'incitation à la violence et à la discrimination à l'égard des migrants et à intensifier les mesures de lutte contre les atteintes commises par la police. L'Égypte a fait des recommandations.

24. Le Canada a accueilli avec satisfaction le projet de modification du Code Pénal ayant pour objectif d'incriminer l'incitation publique à s'attaquer à des individus en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et demandé des informations sur son état d'avancement. Il a félicité Chypre des mesures qu'elle avait prises pour réaliser l'égalité entre hommes et femmes. Le Canada a fait des recommandations.

25. La France a salué les efforts que Chypre avait faits pour mettre en œuvre les recommandations précédentes, notamment la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a demandé si Chypre avait l'intention de mettre en œuvre ou de soutenir des programmes de lutte contre la xénophobie, notamment des campagnes de sensibilisation, et de prendre des mesures pour renforcer la formation à l'éthique dispensée aux agents de la force publique et améliorer le contrôle administratif et disciplinaire du personnel d'encadrement des prisons. La France a fait des recommandations.

26. L'Allemagne a demandé quelles mesures Chypre avait prises pour mettre les procédures d'asile en conformité avec les normes internationales, de quelle manière la coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) s'était mise en place depuis la conclusion de l'accord de décembre 2012 et quelles mesures Chypre avait prises pour accroître la transparence et l'efficacité de la procédure de demande d'asile. Elle a également demandé des précisions sur les mesures que Chypre comptait prendre pour améliorer la représentation des femmes et leur accès aux postes de direction dans la fonction publique. Elle a demandé instamment à Chypre d'assouplir la réglementation concernant les employés de maison et de prévoir des inspections plus fréquentes.

27. La Grèce a félicité Chypre pour les mesures qu'elle avait prises pour réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, pour maintenir les prestations sociales au-dessus des normes minimales fixées par l'Union européenne et l'Organisation internationale du Travail (OIT), pour former les agents de l'État au repérage et à la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains et pour créer des mécanismes facilitant la conduite d'enquêtes impartiales sur les pratiques répréhensibles de la police. Chypre devrait continuer d'appuyer sans relâche le Comité des personnes disparues à Chypre dans le cadre de son importante mission humanitaire. La Grèce a demandé un complément d'information, en particulier sur les mesures prises pour réduire l'écart salarial entre les hommes et les femmes et pour fournir une aide financière aux victimes de la traite. Elle a fait des recommandations.

28. La Hongrie a salué les efforts faits par Chypre pour défendre les droits de l'homme en dépit de la crise économique et de la persistance de la division politique et territoriale de l'île. Elle a pris note des recommandations du Conseil de l'Europe concernant la situation des minorités et relevé que Chypre n'avait pas signé la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. Elle a salué les mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains, encouragé Chypre à poursuivre ses efforts à cet égard et demandé des informations sur la coopération prévue dans ce domaine. La Hongrie a fait des recommandations.

29. L'Indonésie a salué la désignation du Bureau du Médiateur en tant qu'institution nationale de défense des droits de l'homme. Elle a pris note avec satisfaction des mesures adoptées pour lutter contre la violence intrafamiliale et garantir l'égalité des sexes, en particulier le Plan national d'action visant à prévenir et combattre la violence intrafamiliale. Elle a également salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'Indonésie a fait des recommandations.

30. L'Irlande a pris note des préoccupations du Comité des droits de l'enfant, qui a recommandé à Chypre d'établir un système de justice fondé sur une approche holistique et préventive, d'adopter un plan national d'action en faveur des enfants victimes de la traite et de mettre en place des garanties pour les enfants employés comme domestiques. Elle a pris note avec satisfaction de l'action menée pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. L'Irlande a fait des recommandations.

31. Israël a salué les mesures prises pour promouvoir l'emploi des femmes dans des conditions d'égalité, notamment la création d'un organe de certification de l'égalité des sexes au Département des relations du travail chargé de s'attaquer aux causes profondes des inégalités entre les hommes et les femmes. Israël a formulé une recommandation.

32. L'Italie a salué les mesures prises pour lutter contre la maltraitance et les violences, en particulier la violence sexuelle, à l'égard des enfants. Elle a demandé des renseignements complémentaires sur les mesures préventives et les programmes d'aide adoptés au titre du Plan national d'action visant à prévenir et combattre la violence intrafamiliale. L'Italie a fait des recommandations.

33. La République démocratique populaire lao a félicité Chypre de continuer de développer et de renforcer sa législation, ses institutions et ses dispositifs de contrôle dans le domaine des droits de l'homme. Elle a encouragé Chypre à continuer de coopérer avec le système des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales et parties prenantes pour surmonter les contraintes et les problèmes qui subsistent.

34. La Malaisie a salué les mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains et a encouragé Chypre à poursuivre ses efforts dans ce domaine. Elle a salué la volonté de l'État de développer l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme. Elle a noté qu'il y avait encore des défis à relever, notamment concernant l'accès des personnes handicapées et des minorités à l'emploi, au logement, aux transports et aux activités culturelles. La Malaisie a fait des recommandations.

35. Le Mexique a pris acte des mesures adoptées par Chypre pour protéger et promouvoir les droits de l'homme en dépit des problèmes créés par la division de l'île. Il a pris note des progrès accomplis sur le plan juridique et institutionnel s'agissant de la promotion de l'égalité des sexes et des droits des enfants et des personnes handicapées, ainsi que de la lutte contre la violence intrafamiliale, la discrimination et la traite des êtres humains. Il a salué la création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme, la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la signature d'un accord de coopération avec l'OIM visant à améliorer la politique d'immigration. Le Mexique a fait des recommandations.

36. Le Monténégro a félicité Chypre pour les progrès qu'elle avait réalisés s'agissant du renforcement de la législation, des institutions et des mécanismes de surveillance dans le domaine des droits de l'homme, et tout particulièrement pour l'adoption de lois et de modifications législatives concernant la protection des réfugiés, l'égalité des sexes, la torture, les droits de l'enfant et la discrimination. Il a noté avec satisfaction que le Gouvernement chypriote était déterminé à appliquer tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Chypre était partie. Le Monténégro a demandé quelles mesures seraient prises pour appliquer les recommandations du Comité des droits de l'enfant et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant la ratification des conventions du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

37. Le Maroc a salué le rôle du Médiateur. Encourageant Chypre à continuer de lutter contre la traite et l'exploitation des êtres humains, il a demandé quelles mesures Chypre avait prises pour former les policiers à lutter contre les réseaux de traite des êtres humains. Il a pris note avec satisfaction des mesures prises pour répondre aux besoins des groupes vulnérables dans le domaine de l'éducation et pour lutter contre le racisme et la violence dans les écoles. Le Maroc a fait une recommandation.

38. Les Pays-Bas ont pris acte des efforts faits pour promouvoir et protéger les droits civils et les droits de l'homme de la population, et en particulier des LGBT. Ils ont salué l'adoption du Plan national d'action visant à prévenir et combattre la violence intrafamiliale et d'autres mesures visant à lutter contre les inégalités entre les hommes et les femmes, prenant note en particulier de la publication du Manuel de coopération interdépartementale pour la lutte contre la violence intrafamiliale. Ils ont encouragé Chypre à poursuivre son action dans ces domaines. Les Pays-Bas ont fait des recommandations.

39. Le Venezuela (République bolivarienne du) a pris acte des efforts que Chypre avait faits dans le domaine des droits de l'homme malgré sa situation économique, notamment du lancement d'un plan national d'action pour l'égalité des sexes, qui couvrirait de nombreux domaines. Il a félicité Chypre d'avoir signé un accord de coopération avec l'OIM et d'avoir amélioré les activités de renforcement des capacités, l'aide technique et les soins de santé à l'intention des migrants. Il a fait des recommandations.

40. Oman a salué la ratification par Chypre de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les mesures prises pour promouvoir les droits des enfants et des femmes. Il a formulé une recommandation.

41. Le Paraguay a félicité Chypre d'avoir ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et d'avoir adopté des mesures législatives visant à promouvoir l'égalité de salaire entre les hommes et les femmes et à lutter contre le racisme, la xénophobie et la traite des êtres humains. Il s'est dit

préoccupé par les informations faisant état des effets néfastes de la crise sur les organismes de défense des droits de l'homme et de l'augmentation de la discrimination envers les personnes d'origine étrangère. Le Paraguay a fait des recommandations.

42. Les Philippines ont pris note de la volonté de Chypre de défendre les droits de l'homme malgré sa situation économique difficile. Elles ont noté avec satisfaction que Chypre reconnaissait les migrants en situation irrégulière et leurs enfants comme un groupe vulnérable, ce qui leur donnait accès aux services publics de santé. Elles ont trouvé encourageantes les mesures que Chypre avait prises pour garantir l'accès des enfants migrants en situation irrégulière à l'instruction publique. Les Philippines ont fait des recommandations.

43. Le Portugal a salué la volonté du Gouvernement chypriote de mettre en place un système national d'assurance, ainsi que son action contre la violence intrafamiliale, en particulier l'adoption d'un dispositif législatif complet, les travaux de recherche sur la violence intrafamiliale et la formation spécialisée dispensée aux policiers. Il a fait des recommandations.

44. La République de Moldova a demandé des renseignements sur les effets des mesures prises dans le cadre des plans nationaux d'action visant à prévenir et à combattre la violence intrafamiliale et à faciliter l'intégration des ressortissants de pays tiers résidant à Chypre. Elle a souhaité connaître l'état d'avancement du projet de loi sur les droits de l'enfant. Elle a salué les mesures et les lois adoptées pour lutter contre la traite. La République de Moldova a fait des recommandations.

45. La Fédération de Russie a noté qu'en dépit d'une situation économique très difficile, Chypre continuait de prendre des mesures énergiques pour garantir le respect intégral de tous les instruments internationaux auxquels elle était partie. La Fédération de Russie a formulé une recommandation.

46. La Serbie a pris note du renforcement du cadre juridique et institutionnel chypriote de protection des droits de l'homme et des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme. Notant que, selon certaines informations, les édifices religieux du nord du pays seraient dans un état déplorable, elle a souligné qu'il importait de s'attaquer aux problèmes de ce type, et que cela était essentiel pour favoriser la réconciliation et le respect des droits de l'homme de tous les habitants, indépendamment de leur appartenance ethnique. La Serbie a exhorté Chypre à coopérer avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à faciliter les visites de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui se consacraient aux personnes déplacées dans leur propre pays, aux droits culturels, aux déplacements forcés ou involontaires et au droit à l'éducation.

47. La Slovénie a salué la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la promulgation de dispositions législatives faisant des motivations racistes une circonstance aggravante des infractions pénales. En outre, elle a pris note de la recommandation de l'Organe de lutte contre la discrimination concernant l'adoption de lois punissant les propos homophobes. La Slovénie a formulé une recommandation.

48. L'Espagne a félicité Chypre d'avoir modifié la loi relative à la lutte contre la traite des personnes, à l'exploitation et à la protection des victimes, qui a amélioré la protection des travailleurs originaires de pays tiers. L'Espagne a fait des recommandations.

49. Sri Lanka a pris note avec satisfaction des efforts que Chypre avait faits pour intégrer les droits de l'homme dans les programmes scolaires, notamment en dispensant aux enseignants une formation à la gestion de la diversité et à la lutte contre la discrimination, ainsi que de la nouvelle politique relative à l'éducation multiculturelle, qui tombait à point nommé. Elle a également salué les mesures visant à assurer la gratuité des soins de santé malgré les restrictions budgétaires et les efforts faits pour protéger les droits des migrants, notamment la coopération avec l'OIM. Sri Lanka a formulé une recommandation.

50. L'État de Palestine a salué les mesures prises par le Ministère du travail et de l'assurance sociale pour réduire l'écart de salaire entre des hommes et femmes. Il a félicité Chypre d'avoir pris des mesures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, notamment la formation des policiers dans le cadre du Plan national d'action contre la traite des êtres humains, qui avait été mené à bien malgré les problèmes économiques. L'État de Palestine a fait des recommandations.

51. La Suède a fait remarquer que la crise économique aggravait le risque de voir se produire des inégalités. Prenant note d'informations faisant état de violations des droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, elle a demandé comment Chypre veillait à ce que les autorités locales et la police respectent les droits de l'homme fondamentaux de ces groupes. Elle a rappelé ses questions préalables concernant les mesures prises pour protéger les travailleurs immigrés temporaires, qui étaient exposés à l'exploitation par le travail et aux violences sexuelles. La Suède a fait des recommandations.

52. La Thaïlande a encouragé Chypre à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Elle a salué la récente nomination du Commissaire aux affaires humanitaires chargé de promouvoir la coopération entre l'État et les groupes religieux minoritaires, qu'elle a encouragé à garantir l'accès des minorités à l'éducation. Elle a salué les progrès accomplis dans les domaines des droits de la femme et de l'égalité des sexes mais a dit rester préoccupée par les informations faisant état de traite et d'exploitation sexuelle des femmes et d'inégalités dans l'accès aux soins de santé. La Thaïlande a formulé des recommandations.

53. La Bulgarie a noté que Chypre avait ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, que le Ministère de l'emploi avait adopté des mesures pour réduire l'écart de salaire entre hommes et femmes et que le Gouvernement chypriote avait pris des mesures pour garantir l'accès des personnes handicapées au marché du travail. Elle a demandé un complément d'information sur les mesures prises par les pouvoirs publics pour promouvoir le droit à l'éducation. La Bulgarie a formulé une recommandation.

54. Les Émirats arabes unis ont félicité le Gouvernement chypriote de se montrer déterminé à poursuivre son action coordonnée pour appliquer intégralement tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Chypre est partie et pour protéger les droits de l'homme de l'ensemble de la population de Chypre malgré la crise économique. Les Émirats arabes unis ont fait une recommandation.

55. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a encouragé Chypre à garantir l'indépendance opérationnelle et l'autonomie financière du Médiateur. Il s'est dit préoccupé par les informations relatives au traitement des détenus et à la discrimination à l'égard des LGBT. Il a suggéré de faire le nécessaire pour permettre aux Chypriotes turcs de participer effectivement à la vie culturelle, sociale et économique et aux affaires publiques. Le Royaume-Uni a fait des recommandations.

56. Les États-Unis d'Amérique, tout en saluant les efforts que faisait Chypre pour lutter contre la traite des êtres humains en coopérant avec les organisations non gouvernementales, ont trouvé préoccupant qu'il n'existe pas de mécanisme officiel permettant de repérer les victimes de la traite et de les orienter vers les services adéquats. Ils ont évoqué des plaintes concernant l'exploitation d'employés de maison et d'ouvriers agricoles et fait état d'informations selon lesquelles certains migrants seraient détenus dans des conditions difficiles. Les États-Unis d'Amérique ont fait des recommandations.

57. L'Uruguay a salué l'ajout dans le Code pénal d'une disposition faisant de la motivation raciste une circonstance aggravante, ainsi que la création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme. L'Uruguay a fait des recommandations.

58. L'Ouzbékistan s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les étrangers, les défenseurs des droits de l'homme et les Chypriotes turcs seraient la cible d'insultes racistes et les médias diffuseraient des propos racistes. Il a également pris note de la vulnérabilité des femmes âgées, des femmes handicapées et des employés de maison, ainsi que de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes. L'Ouzbékistan a fait des recommandations.

59. Le Nicaragua a salué la promulgation de nouvelles lois, la mise en œuvre de plans nationaux d'action et la création de mécanismes de suivi. Il a encouragé Chypre à ne pas laisser les problèmes créés par la crise économique affaiblir la protection des droits de l'homme. Le Nicaragua a fait une recommandation.

60. Le Viet Nam a félicité Chypre d'avoir procédé à des réformes législatives, créé des mécanismes nationaux de surveillance des droits de l'homme, fourni un appui aux groupes religieux minoritaires et pris des mesures contre la traite des êtres humains. Il a formulé des recommandations.

61. L'Algérie a pris note avec satisfaction de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a salué les mesures prises pour assurer l'égalité de salaire et de traitement entre les hommes et les femmes dans les secteurs de l'emploi et de la formation professionnelle et a encouragé Chypre à poursuivre la modification de la loi relative aux enfants. Elle a souligné l'importance de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la traite des êtres humains et la criminalité organisée. L'Algérie a fait des recommandations.

62. L'Argentine a pris note avec satisfaction de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a félicité Chypre d'avoir adopté la loi sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie et l'a encouragée à prendre des mesures vigoureuses pour interdire et punir toutes les formes de discrimination. L'Argentine a fait des recommandations.

63. L'Arménie a pris note avec satisfaction des politiques relatives à l'éducation multiculturelle et des politiques menées en soutien aux minorités nationales. Elle a salué le respect témoigné à la communauté arménienne et à son Église. Elle a trouvé préoccupant que le Gouvernement ne soit pas en mesure de garantir les droits de l'homme et de protéger les sites inscrits au patrimoine culturel, notamment ceux appartenant à des minorités religieuses, qui sont situés dans la partie du territoire sur laquelle le Gouvernement chypriote n'exerce pas de contrôle effectif. L'Arménie a fait des recommandations.

64. L'Australie a noté qu'en raison de la division persistante de l'île, tous les habitants n'étaient pas en mesure de jouir pleinement de tous les droits de l'homme. Elle a encouragé les dirigeants des deux communautés chypriotes à trouver une solution durable et juste à ce problème en s'appuyant sur les missions de bons offices du Secrétaire général de l'ONU et du Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, l'ancien Ministre australien des affaires étrangères, Alexander Downer. L'Australie a fait part de sa préoccupation devant l'ampleur de la traite des êtres humains, et en particulier de la traite aux fins de l'exploitation sexuelle et du travail forcé. Elle a noté qu'il était de plus en plus difficile de faire face aux migrations irrégulières. L'Australie a fait des recommandations.

65. Le Brésil a encouragé Chypre à mener à bien la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a pris note avec satisfaction de l'élargissement du mandat du Médiateur, de la modification

du Code pénal incriminant les incitations publiques à la violence envers certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle et de la modification de la loi relative à l'aide juridictionnelle et de la loi sur les étrangers et l'immigration. Il a demandé des renseignements sur les programmes et politiques d'aide aux droits économiques et sociaux. Le Brésil a formulé des recommandations.

66. La Turquie a dit que l'intervention turque à Chypre au lendemain du coup d'État de 1974 était totalement légale en vertu du Traité de garantie de 1960.

67. Chypre a présenté une motion d'ordre et indiqué que la déclaration de la Turquie enfreignait le règlement intérieur du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Elle a demandé que les références erronées ne figurent pas dans le rapport.

68. Le Président du Conseil des droits de l'homme a rappelé que les questions d'ordre politique et territorial ne relevaient pas du mandat du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, d'autant plus que ces questions étaient examinées par d'autres organes plus compétents en la matière. Le Président a invité toutes les délégations à se concentrer sur les questions relatives aux droits de l'homme et à éviter de politiser le débat.

69. La Turquie a fait observer que le dernier plan de règlement des Nations Unies avait été approuvé par les Chypriotes turcs mais rejeté par les autorités chypriotes grecques. Les Chypriotes turcs étaient privés de leur droits de l'homme les plus élémentaires, dont celui de communiquer avec le monde extérieur et d'être représentés dans les instances internationales, et leur situation sur le plan des droits de l'homme ne pouvait être décrite directement aux organes internationaux pertinents, qui eux-mêmes ne pouvaient ni observer la situation ni en rendre compte. Les Chypriotes turcs du sud de l'île étaient victimes de discrimination, de mauvais traitements et de violences et étaient empêchés d'exercer leur droit à la liberté religieuse, leur droit à la liberté de circulation et leur droit de recevoir une éducation dans leur langue maternelle. La Turquie continuerait d'appuyer les travaux du Comité des personnes disparues à Chypre.

70. L'Éthiopie a encouragé Chypre à continuer d'envisager de prendre des mesures d'action positive et de mettre en place des quotas dans les domaines dans lesquels les femmes étaient sous-représentées. Elle a noté avec satisfaction que Chypre avait recensé les lois et politiques relatives aux travailleurs migrants qui pouvaient faire l'objet d'améliorations. L'Éthiopie a fait des recommandations.

71. La Chine a salué la mise en œuvre du Plan national d'action pour l'égalité des sexes, ainsi que la promotion de la participation des femmes à la vie publique et politique. Elle a également félicité Chypre d'avoir pris des mesures pour protéger les groupes vulnérables, d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, d'avoir modifié la loi sur les réfugiés pour accroître le nombre de bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, et de lutter contre la traite des êtres humains. La Chine a fait des recommandations.

72. La Colombie a accueilli avec satisfaction la création du Bureau du Médiateur, le renforcement des institutions nationales des droits de l'homme et les mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains. Elle a proposé son aide au vu de sa propre expérience dans divers domaines. La Colombie a fait des recommandations.

73. La Côte d'Ivoire a accueilli avec satisfaction les mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes, à prévenir la violence intrafamiliale et à venir en aide aux victimes, à soutenir les groupes vulnérables et à prévenir la traite des personnes. Elle a salué l'action du Bureau de la police chargé de lutter contre la discrimination, du Commissaire aux affaires humanitaires et du Comité de supervision des centres de détention pour immigrants en situation irrégulière. La Côte d'Ivoire a fait des recommandations.

74. Cuba a félicité Chypre pour les nombreuses modifications apportées à sa législation et pour la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a accueilli avec satisfaction les projets de loi concernant le bien-être et la protection des enfants et les nouvelles normes introduites dans les programmes scolaires et dans les programmes de protection de l'enfance. Cuba a fait une recommandation.

75. La Roumanie a salué la création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme, l'adoption d'un cadre juridique général visant l'élimination de la discrimination, la promotion de l'égalité des sexes et la ratification d'instruments internationaux importants relatifs aux droits de l'homme. La Roumanie a fait une recommandation.

76. Chypre a déclaré que le Gouvernement chypriote demeurait totalement déterminé à parvenir à un accord viable et fonctionnel, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Un tel accord devait s'appuyer sur le principe d'une fédération bicommunautaire et bizonale qui protégerait les droits de l'homme de tous les habitants du pays. Concernant les Chypriotes turcs vivant dans la région contrôlée par le Gouvernement, celui-ci s'efforçait, dans toute la mesure du possible, d'assurer leur participation effective à la vie économique, sociale et culturelle. Les manquements concernant les droits de l'homme des Chypriotes turcs tenaient principalement à la poursuite de l'occupation illégale d'une partie de Chypre par l'armée turque.

77. La Turquie, présentant une motion d'ordre, a fait observer que la délégation chypriote semblait croire que les dispositions du règlement intérieur imposant aux États de ne pas utiliser le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel comme un lieu de débat sur des questions d'ordre politique ne lui étaient pas applicables. La Turquie a déclaré que la République qui avait été fondée en 1960 reposait sur le principe de l'égalité politique des Chypriotes turcs et des Chypriotes grecs. En décembre 1963, cette alliance avait été brisée et tous les Chypriotes turcs employés dans la fonction publique avaient été démis par la force. Entre 1963 et 1974, les Chypriotes turcs avaient subi toutes formes de violations des droits de l'homme ainsi que des attaques armées de la part des Chypriotes grecs. La Turquie était intervenue sur l'île au lendemain du coup d'État, dont l'objectif était la prise définitive de Chypre, quel qu'en soit le prix.

78. Le Président du Conseil des droits de l'homme a rappelé que le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel n'était pas une tribune pour régler les questions bilatérales ou les conflits politiques et a invité instamment toutes les parties à se conformer aux règles de procédure. Les débats relatifs à des questions de nature bilatérale ou territoriale étaient des questions de fond qui n'entraient pas dans le cadre des motions d'ordre.

79. Le Pakistan, présentant une motion d'ordre, a estimé que l'intervention de la délégation turque et sa motion d'ordre ne contenaient aucune inexactitude et que chaque État avait le droit souverain d'exprimer ses vues.

80. La Fédération de Russie, présentant une motion d'ordre, a appuyé la décision du Président et a déclaré que le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel n'était pas une instance destinée aux débats politiques ou aux rétrospectives historiques.

81. La Grèce, présentant une motion d'ordre, a indiqué que le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel s'était réuni pour examiner la situation des droits de l'homme dans la République de Chypre et qu'il était contre-productif d'utiliser cette instance pour soulever des questions d'ordre politique. La Grèce a demandé au Président de prier la Turquie de respecter le règlement intérieur de l'Examen périodique universel ainsi que la décision du Président.

82. L'Égypte, présentant une motion d'ordre, a appuyé la décision du Président et a déclaré que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies devaient être appelés par leur nom officiel, conformément aux pratiques et méthodes de travail du Conseil des droits de l'homme et du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.

83. L'Arménie, présentant une motion d'ordre, a appuyé la décision du Président du Conseil des droits de l'homme, qui avait estimé qu'une motion d'ordre devait porter sur des questions de procédure uniquement.

84. Chypre, présentant une motion d'ordre, a réaffirmé que les motions d'ordre devaient porter sur des questions de procédure uniquement et a demandé qu'aucun propos politique ou erroné ne figure dans le compte-rendu ou dans tout autre document issu de la séance.

85. Le Président du Conseil des droits de l'homme a engagé toutes les délégations à éviter toute politisation des questions bilatérales ou territoriales ainsi que toute ingérence dans ces questions, qui étaient examinées par d'autres organismes internationaux compétents.

86. Chypre a expliqué que les Chypriotes turcs, en leur qualité de citoyens de la République de Chypre, jouissaient pleinement des droits de l'homme. Le Gouvernement avait pris des mesures spéciales pour veiller à ce que ces droits, notamment le droit à l'emploi, à l'éducation et à la liberté religieuse, soient dûment respectés. Des milliers de Chypriotes turcs se rendaient chaque jour dans la région contrôlée par le Gouvernement, où ils travaillaient. Ils pouvaient bénéficier de prestations sociales sous réserve d'avoir payé les cotisations requises, conformément à la législation. Le Gouvernement avait pris une série de mesures importantes pour améliorer le quotidien des Chypriotes turcs. Il avait également apporté un appui financier à la préservation et à la restauration de mosquées, de cimetières et d'autres sites musulmans.

87. Le Gouvernement était attaché à la réforme du système de justice pour mineurs. La Commissaire aux droits de l'enfant avait élaboré un projet de loi réglementant les questions de prévention et d'intervention qui était pleinement compatible avec les principes et lignes directrices des Nations Unies. Ce projet de loi serait soumis pour examen dans un avenir proche.

88. Les femmes jouaient un rôle important dans le processus de consolidation de la paix grâce à leur participation à plusieurs groupes de travail et structures bicommunautaires.

89. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées était en cours de ratification et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels était en cours de signature. La question de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille était examinée au niveau de l'Union européenne.

90. Au cours des dernières années, Chypre avait redoublé d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains en supprimant le «visa d'artiste», en adoptant une législation relative à la lutte contre la traite, en instituant un Coordonnateur national et un Groupe multidisciplinaire de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains, en élaborant un plan national d'action pour la période 2010-2012, en formant les agents de l'État et en instaurant une coopération internationale avec d'autres États.

91. Depuis la suppression du visa d'artiste et l'introduction d'un nouveau système assorti de critères stricts, de nombreux établissements, essentiellement des cabarets qui employaient des femmes exposées à un risque élevé d'exploitation sexuelle, avaient fermé leurs portes. Les nouveaux permis de travail délivrés aux artistes impliquaient un contrôle rigoureux des qualifications des artistes et des établissements qui les employaient. Le risque de traite avait ainsi été sensiblement réduit, le nombre de cabarets en exploitation étant

passé de 73 en 2009 à 16 et le nombre de permis de travail délivrés à des artistes de cabarets et de discothèques ayant fortement chuté entre septembre 2012 et août 2013 par rapport aux années précédentes.

92. Le Plan national d'action contre la traite des êtres humains pour la période 2013-2015 établissait un cadre général pour la lutte contre ce crime. Fondé sur une évaluation menée dans le cadre du Plan d'action 2010-2012 et sur les recommandations des groupes de travail créés à cette fin, il avait été approuvé par le Conseil des ministres le 10 avril 2013. Le Plan d'action tenait compte des dispositions de la Directive de l'Union européenne concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, de la stratégie de l'Union européenne en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016 et des recommandations du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe. Le Plan national d'action pour la période 2013-2015 traitait de tous les aspects du problème. Il prévoyait notamment les mesures concrètes à mettre en œuvre selon des échéances précises et les modalités de financement des opérations.

93. Toute personne reconnue comme réfugiée bénéficiait du même traitement que les citoyens de la République, conformément aux lois et règlements pertinents. En vertu de la loi sur les réfugiés, les demandeurs d'asile étaient protégés contre le refoulement et avaient pleinement accès au logement, à l'emploi et à l'aide sociale. La législation nationale disposait que les demandeurs d'asile avaient le droit d'être représentés gratuitement par un avocat devant la Cour suprême, conformément à la directive de l'Union européenne en la matière (2005/85/CE).

94. Chypre considérait comme inacceptable toute faute commise par la police, y compris les mauvais traitements, les attitudes racistes et tout autre comportement inapproprié. Un ensemble de mesures – notamment la nomination d'un officier de haut rang chargé d'examiner les plaintes de particuliers concernant des fautes commises par la police et le lancement d'un site Internet permettant de porter plainte en ligne – avaient été adoptées pour mettre fin aux pratiques répréhensibles de la police. Les autorités de police collaboraient étroitement avec la Médiatrice pour élaborer un code de déontologie définissant les conditions, les moyens de contrainte utilisables et les principes fondamentaux de la conduite professionnelle à tous les stades de l'action policière. Les policiers bénéficiaient d'une formation professionnelle continue.

95. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants avait récemment procédé à une évaluation des conditions matérielles dans les centres de détention de la police et les avait jugées satisfaisantes à de nombreux égards. L'État renouvait régulièrement tous les centres de détention de la police pour les mettre en conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme.

96. L'État avait aussi pris récemment un certain nombre de mesures pour réformer le système pénitentiaire afin de le mettre en totale conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme. La Médiatrice avait confirmé que ces mesures contribueraient à la mise en œuvre de ses recommandations. Plusieurs mesures spécifiques avaient été prises pour améliorer les conditions de détention, protéger les personnes vulnérables et proposer des mesures de substitution à l'emprisonnement.

97. On avait adopté une politique plus axée sur l'individu afin d'améliorer le bien-être des détenus en leur proposant des programmes d'enseignement, des activités sportives et des activités professionnelles. La formation des détenus constituait un aspect important. Une attention particulière était accordée au développement de leur aptitude à la communication interpersonnelle fondée sur le respect de la dignité humaine.

98. Une commission indépendante nommée par le Conseil des ministres avait entrepris une révision approfondie des lois et règlements relatifs aux établissements pénitentiaires, eu égard en particulier au régime disciplinaire, compte tenu des normes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Ce projet serait achevé avant la fin de l'année 2014.

99. Un expert avait examiné méthodiquement toutes les politiques et pratiques, annoncées ou non, qui n'avaient pas encore été inscrites dans la législation en vue d'établir les dispositions législatives ou les protocoles voulus.

100. Le droit des travailleurs étrangers aux mêmes conditions d'emploi que les citoyens chypriotes était garanti au moyen de contrats écrits conclus entre l'employeur et le salarié. Les conditions d'emploi étaient conformes aux conventions collectives pertinentes conclues entre les employeurs et les organisations de travailleurs. Le droit à un traitement juste et équitable avait été renforcé grâce à la loi de 2012 sur les agences de placement privées, qui régissait leur création et leur exploitation. En 2013, le Département des relations au travail avait examiné 23 plaintes relatives au travail et les avait transmises à la police pour examen et poursuites.

101. Afin de protéger les droits de tous les travailleurs employés à Chypre, qu'ils soient chypriotes ou ressortissants d'un pays de l'Union européenne ou d'un pays non membre de l'Union européenne, un mécanisme de plainte avait été mis en place dans chaque bureau de district chargé des relations au travail. En 2012, grâce aux conseils qu'ils dispensaient, les mécanismes de plainte avaient permis de parvenir à des solutions satisfaisantes pour toutes les parties et de maintenir des relations d'emploi entre 30 salariés et leurs employeurs. Entre janvier et septembre 2013, les mécanismes de plainte avaient permis de trouver une solution dans 19 affaires et de maintenir la relation d'emploi.

102. Chypre s'était constamment efforcée d'améliorer les conditions de travail de tous les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, conditions qui étaient expressément définies dans les contrats de travail. Dans tous les secteurs d'activité, les conditions d'emploi des ressortissants de pays tiers étaient les mêmes que celles prévues par les conventions collectives, qui garantissaient un traitement égal à toutes les personnes travaillant à Chypre.

103. Toutes les demandes de permis de travail soumises par des employeurs étaient examinées par une commission tripartite constituée de représentants du Département des relations au travail et d'organisations d'employeurs et de salariés. Les inspecteurs de la commission procédaient à des inspections inopinées sur les lieux de travail.

104. Chypre s'efforçait en permanence d'améliorer les conditions de travail des employés de maison, telles qu'établies dans les contrats de travail signés par les deux parties.

105. La Convention n° 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011) portait sur des questions qui étaient largement couvertes par la législation européenne dans les domaines de la politique sociale, de la lutte contre la discrimination, de la coopération judiciaire dans les affaires pénales, de l'asile et de l'immigration. Chypre estimait que la législation et les pratiques nationales étaient largement conformes aux dispositions de la Convention. Au vu de la situation financière de Chypre, les normes qui n'étaient pas encore respectées ne pouvaient pas être appliquées pour l'instant. Chypre ne pouvait donc pas encore s'engager à ratifier cette Convention.

106. Chypre avait adopté et mettait en œuvre une stratégie visant à lutter contre la violence intrafamiliale reposant sur des lois avant-gardistes relatives à ce type de violence. Le Manuel de coopération interdépartementale pour la lutte contre la violence intrafamiliale offrait un cadre pour la collaboration entre professionnels et était axé sur la coopération entre les différents départements.

107. Les élèves chypriotes turcs pouvaient fréquenter l'établissement scolaire public ou privé de leur choix dans les régions contrôlées par le Gouvernement; leurs frais de scolarité demandés par les écoles privées étaient entièrement pris en charge par le Gouvernement. Par le passé, les parents chypriotes turcs avaient déclaré préférer inscrire leurs enfants à l'école publique de leur zone géographique, indiquant que les mesures adoptées étaient adéquates et que les besoins éducatifs des élèves étaient satisfaits. Les enfants chypriotes turcs avaient la possibilité de suivre des cours de turc. Les écoles publiques comptant un nombre important d'élèves chypriotes turcs dispensaient des cours de langue, de religion et de culture turcs.

108. Chypre avait été parmi les premiers à adopter, en 1999, une loi relative à l'éducation et à la formation des enfants ayant des besoins particuliers, qui établissait un cadre législatif réglementant toutes les questions relatives à l'éducation des élèves des établissements publics ayant des besoins particuliers. La loi consacrait le droit des enfants ayant des besoins éducatifs particuliers à «un enseignement adapté et gratuit dans un établissement public» aux côtés de leurs pairs et disposait que l'État était tenu de garantir leur accès à l'éducation et aux établissements scolaires. L'intégration des enfants ayant des besoins particuliers dans le système éducatif commun était au cœur de la philosophie et de la politique du Ministère de l'éducation et de la culture, et allait tout à fait dans le sens des déclarations et des instruments internationaux, comme la Déclaration de Salamanque et le Cadre d'action pour l'éducation et les besoins spéciaux. Après avoir consulté les parties prenantes, la Commissaire aux droits de l'enfant avait mené une étude sur l'application de la loi et avait publié un rapport qu'elle avait adressé au Ministère de l'éducation et présenté au Parlement. Ses recommandations étaient prises en considération dans le cadre du processus de modification de la législation en vigueur.

109. La priorité du Gouvernement était de garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les enfants vivant sur l'île. À cette fin, des services d'enseignement gratuits et accessibles étaient assurés à tous les élèves, sans distinction de sexe, de capacités, de langue, de couleur, de religion, de convictions politiques ou d'origine ethnique. Le rapport d'orientation pour l'éducation multiculturelle promouvait une politique interculturelle d'intégration des élèves ne parlant pas la langue, qui reposait sur la collecte et l'analyse de données, l'élaboration de programmes et de mesures, l'organisation de cours de langue et la formation des enseignants. L'objectif de cette politique était d'intégrer en douceur les élèves, quel que soit leur pays d'origine, dans le système éducatif chypriote.

110. Les élèves appartenant à des groupes religieux minoritaires nationaux pouvaient fréquenter l'établissement scolaire public ou privé de leur choix. Que leur choix se porte sur leur école nationale ou une autre école privée, les frais de scolarité et les autres frais étaient entièrement pris en charge par le Gouvernement. L'identité culturelle des communautés arménienne, latine et maronite était préservée grâce à la mise en œuvre de programmes spéciaux financés par l'État.

111. En ce qui concerne le racisme et la xénophobie, une équipe multidisciplinaire d'experts, l'Équipe spéciale sur la violence à l'école, était chargée de fournir dans les plus brefs délais un appui et des conseils aux établissements scolaires où s'étaient produits des actes violents ou racistes. Dans le cadre des interventions de l'équipe dans les écoles, les élèves vulnérables bénéficiaient d'un soutien psychologique régulier. En application d'une recommandation de l'Organe de lutte contre la discrimination, le Ministère de l'éducation et de la culture était en train de rédiger un Code de conduite contre le racisme dans les écoles, qui devait contribuer à faire reculer les brimades et la discrimination fondés sur toute forme de diversité dans les écoles.

112. Le Gouvernement de la République de Chypre estimait que le mécanisme de l'Examen périodique universel, qui était axé sur les résultats et prévoyait un suivi, pouvait constituer une feuille de route pour l'évaluation interne et l'amélioration du respect des

normes internationales. Chypre était résolue à relever les nouveaux défis qui se présentaient à elle dans le domaine des droits de l'homme et à réaliser les droits de tous les membres de la société chypriote.

113. Le Président du Conseil des droits de l'homme a appelé l'attention des délégations sur les dispositions du règlement intérieur concernant l'élaboration des rapports du Groupe de travail, qui prévoyaient que ces rapports devaient être factuels et refléter les interventions de l'État à l'examen et des autres délégations ayant pris la parole.

II. Conclusions et/ou recommandations**

114. La réponse de Chypre aux recommandations ci-après figurera dans le rapport final adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session, en juin 2014:

114.1 **Ratifier les instruments internationaux qui n'ont pas encore été ratifiés (Côte d'Ivoire);**

114.2 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) (Paraguay);**

114.3 **Envisager favorablement la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie);**

114.4 **Envisager la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Équateur);**

114.5 **Envisager la possibilité d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte);**

114.6 **Signer la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Éthiopie);**

114.7 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Uruguay);**

114.8 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître la compétence du Comité (conformément aux articles 31 et 32) (Uruguay);**

114.9 **Poursuivre les efforts en vue de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État n'est pas encore partie (Argentine);**

114.10 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne);**

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 114.11 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal);
- 114.12 Signer et ratifier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Hongrie);
- 114.13 Ratifier la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Uruguay) (Ouzbékistan);
- 114.14 Ratifier rapidement la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Italie);
- 114.15 Envisager de signer et de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Slovénie);
- 114.16 Faciliter le travail et le fonctionnement du Bureau du Médiateur conformément aux Principes de Paris (Indonésie);
- 114.17 Garantir la totale indépendance du Bureau du Médiateur afin qu'il soit pleinement conforme aux Principes de Paris (Malaisie);
- 114.18 Poursuivre le renforcement de l'Institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Venezuela (République bolivarienne du));
- 114.19 Examiner les mesures que l'État juge approprié de prendre pour permettre l'accréditation du Bureau du Médiateur en tant qu'institution nationale de défense des droits de l'homme, conformément aux principes de Paris (Algérie);
- 114.20 Mener à leur terme le processus de renforcement de l'institution nationale de défense des droits de l'homme ainsi que le processus d'accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Mexique);
- 114.21 Prendre des mesures pour renforcer l'Autorité nationale indépendante des droits de l'homme afin de la rendre pleinement conforme aux Principes de Paris; en particulier, lui allouer des ressources suffisantes et la doter de personnels plus qualifiés, afin de renforcer le Mécanisme national de prévention de la torture, et mener des campagnes d'information, en particulier au sein des groupes vulnérables (Uruguay);
- 114.22 Poursuivre le renforcement du Mécanisme national pour les droits des femmes, en le dotant des pouvoirs, de la visibilité et des ressources nécessaires à la réalisation de ses objectifs (Venezuela (République bolivarienne du));
- 114.23 Poursuivre les efforts de promotion et de protection des droits de l'homme conformément aux normes internationales (Oman);
- 114.24 Prendre acte des contributions émanant du présent Examen périodique universel et en tenir compte dans l'élaboration des plans nationaux d'action mis en œuvre par le Gouvernement dans les différents domaines des droits de l'homme (Nicaragua);

- 114.25 Renforcer les mesures prises pour protéger les droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des migrants (Chine);
- 114.26 Poursuivre l'application des mesures visant à protéger les droits des groupes vulnérables, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées (Fédération de Russie);
- 114.27 Continuer à prendre des mesures pour renforcer le système juridique conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État partie a adhéré, en particulier ceux qui ont trait aux droits des enfants et des jeunes (Cuba);
- 114.28 Poursuivre la dynamique créée et continuer d'appliquer les plans d'action et les programmes nationaux en cours pour remédier aux inégalités en matière de santé, d'éducation, d'emploi, d'égalité des sexes et de protection sociale, qui touchent notamment les groupes vulnérables que sont les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes en difficulté dans le pays (Viet Nam);
- 114.29 Poursuivre les efforts visant à renforcer l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires (Maroc);
- 114.30 Poursuivre la réforme de l'éducation et la restructuration du système éducatif, notamment en mettant l'accent sur la sensibilisation et l'éducation aux droits de l'homme (Arménie);
- 114.31 Continuer de dispenser aux policiers de tous rangs et de toutes catégories une formation professionnelle pratique relative à la protection des groupes vulnérables, conformément aux principes des droits de l'homme (Canada);
- 114.32 Redoubler d'efforts dans le domaine de la sensibilisation et de l'éducation aux droits de l'homme et renforcer encore les capacités des institutions de défense des droits de l'homme et des mécanismes d'application des lois (Viet Nam);
- 114.33 Renforcer les mesures visant à garantir l'égalité des sexes et à prévenir la violence envers les femmes (Côte d'Ivoire);
- 114.34 Prendre de nouvelles mesures concrètes pour promouvoir l'égalité des sexes en permettant aux femmes de participer pleinement et effectivement à tous les niveaux de la prise de décision dans le cadre du processus de paix officiel et des négociations portant sur la question de Chypre (Canada);
- 114.35 Tenir compte des questions de genre dans le cadre de la négociation et de l'application de tout accord de règlement de la question de Chypre (Australie);
- 114.36 Renforcer les politiques publiques visant à instaurer l'égalité des sexes, en droit et dans la pratique, en accordant une attention particulière à la vulnérabilité des femmes âgées et des femmes handicapées, s'agissant notamment de l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux services sociaux (Colombie);
- 114.37 Continuer de prendre des mesures pour réduire l'écart salarial entre hommes et femmes (Grèce);

114.38 **Œuvrer au renforcement de la mise en œuvre, de la surveillance et du respect du cadre juridique en place qui préserve l'égalité des sexes, en particulier dans le domaine de l'emploi, afin de parvenir à la réduction de l'écart salarial entre hommes et femmes (Israël);**

114.39 **Poursuivre sur la voie de la réduction de l'écart salarial entre hommes et femmes, notamment en s'attaquant aux causes profondes de ce phénomène (État de Palestine);**

114.40 **Adopter des mesures efficaces pour prévenir toute forme de racisme et de discrimination (Ouzbékistan);**

114.41 **Mettre en œuvre des mesures pour combattre les stéréotypes racistes et les comportements discriminatoires à l'égard des migrants, notamment en menant des campagnes de sensibilisation et en faisant respecter la loi portant interdiction de la discrimination raciale dans tous les domaines de la vie publique (Philippines);**

114.42 **Intensifier les efforts visant à protéger les droits des migrants en combattant les stéréotypes racistes et les comportements discriminatoires, notamment en menant des campagnes de sensibilisation et en faisant respecter la loi portant interdiction de la discrimination raciale dans tous les domaines de la vie publique (Brésil);**

114.43 **Adopter une stratégie intégrée pour éliminer la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, et tout particulièrement les agressions à caractère raciste visant les étrangers, les personnes d'ascendance africaine et les défenseurs des droits de l'homme (Colombie);**

114.44 **Adopter des mesures législatives et pratiques pour garantir l'égalité à tous les groupes ethniques ainsi que l'égalité des chances dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la santé et du logement (Ouzbékistan);**

114.45 **Redoubler d'efforts pour combattre et réprimer efficacement toutes les formes de discrimination et d'intolérance, et prendre des mesures supplémentaires pour mieux satisfaire les besoins des minorités en matière d'éducation, et fournir à cette cause l'appui voulu (Hongrie);**

114.46 **Poursuivre les efforts mis en œuvre pour promouvoir un climat de tolérance et la diversité culturelle en vue de prévenir la discrimination à l'école (Équateur);**

114.47 **Multiplier les programmes de sensibilisation et les campagnes de promotion de la tolérance et du respect de la diversité culturelle dans les écoles ainsi qu'au sein de la société (Malaisie);**

114.48 **Incriminer l'incitation publique à commettre des actes contre autrui au motif de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);**

114.49 **Promulguer une loi reconnaissant le partenariat civil et modifier le Code pénal en vue d'interdire expressément l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination contre quiconque au motif de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (Irlande);**

114.50 **Interdire la discrimination sous toutes ses formes, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, dans les domaines autres que l'emploi, conformément aux normes internationales (Pays-Bas);**

- 114.51 Poursuivre les efforts visant à améliorer les conditions de détention (Djibouti);
- 114.52 Prendre des mesures pour garantir le respect des droits des détenus, et notamment envisager la possibilité de recourir à des mesures de substitution à la détention et revoir les conditions de détention (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 114.53 Donner suite aux préoccupations concernant les conditions prévalant dans les centres de rétention pour migrants, en garantissant notamment le droit d'obtenir rapidement un contrôle judiciaire de la légalité de toute forme de détention et le droit d'être libéré si la détention est jugée illégale (États-Unis d'Amérique);
- 114.54 Mener une étude d'impact sur la mise en œuvre du Plan national d'action visant à prévenir et combattre la violence intrafamiliale (Portugal);
- 114.55 Apporter une assistance supplémentaire aux femmes victimes de violence, conformément aux recommandations pertinentes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Portugal);
- 114.56 Prendre des mesures pour prévenir et combattre la violence intrafamiliale et fixer une date pour la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (France);
- 114.57 Prendre des mesures pour garantir la protection juridique des femmes vivant ou ayant vécu en concubinage et apporter une assistance aux femmes victimes de violence intrafamiliale, en créant un nombre suffisant de structures d'accueil et de réadaptation (Paraguay);
- 114.58 Redoubler d'efforts dans le domaine de la protection de l'enfance, ratifier rapidement la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, et en appliquer les dispositions (Italie);
- 114.59 Élargir l'approche interdépartementale de la violence intrafamiliale à d'autres formes de violence survenant en dehors de la famille, comme la violence à l'égard des femmes et la violence à l'égard des LGBT (Pays-Bas);
- 114.60 Prendre toutes les mesures voulues pour éliminer la traite des êtres humains (Australie);
- 114.61 Persévérer dans les efforts remarquables mis en œuvre pour combattre la traite, en collaborant au niveau national et international (Grèce);
- 114.62 Faire appliquer les dispositions législatives relatives à la lutte contre la discrimination, et poursuivre la lutte contre la traite des êtres humains (Roumanie);
- 114.63 Intensifier les efforts visant à fournir l'assistance et la protection voulues à toutes les victimes de la traite des êtres humains (État de Palestine);
- 114.64 Consacrer les ressources nécessaires à la mise en œuvre intégrale du Plan d'action national contre la traite des êtres humains, en mettant tout particulièrement l'accent sur la traite des femmes et des filles (Philippines);
- 114.65 Poursuivre la mise en œuvre des programmes de formation des agents de la fonction publique dans le cadre du Plan national d'action révisé contre la traite des êtres humains (État de Palestine);

114.66 Redoubler d'efforts pour poursuivre les responsables de la traite des femmes et les auteurs d'infractions liées à l'exploitation sexuelle, et veiller à ce que les victimes soient suffisamment et rapidement indemnisées (Thaïlande);

114.67 En tant que pays d'origine et de destination de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, redoubler d'efforts pour poursuivre et condamner les auteurs de la traite (Suède);

114.68 Prendre des mesures plus efficaces pour lutter contre la traite et réévaluer les mesures déjà prises pour combattre l'exploitation des êtres humains, notamment les efforts mis en œuvre pour protéger les victimes et poursuivre les auteurs de la traite des êtres humains (Danemark);

114.69 Renforcer les services de protection des victimes de la traite en mettant en place à l'intention des victimes une ligne téléphonique spéciale et en la faisant connaître, ainsi qu'en formant les agents de l'immigration pour que les victimes de la traite soient dûment informées de leurs droits (États-Unis d'Amérique);

114.70 Continuer à renforcer la protection des travailleurs originaires de pays tiers à Chypre, en particulier les victimes de la traite et de l'exploitation visées par le programme d'aide judiciaire, et veiller à ce que les ressources voulues soient allouées à cette fin (Espagne);

114.71 Mettre en place un mécanisme efficace de coordination de la mise en œuvre des politiques de l'enfance entre les institutions concernées à tous les niveaux et rendre le système d'administration de la justice pour mineurs conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux autres normes pertinentes (Irlande);

114.72 Continuer à promouvoir et à protéger les droits des minorités religieuses (Arménie);

114.73 Continuer à concevoir des projets portant sur les relations entre les différentes communautés religieuses et ethniques, conformément aux recommandations pertinentes du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (Portugal);

114.74 Veiller à ce que les initiatives visant à promouvoir la participation accrue des femmes à la vie politique soient rapidement et intégralement mises en œuvre (Italie);

114.75 Continuer à ne ménager aucun effort pour promouvoir le redressement économique et garantir aux citoyens leurs droits économiques, sociaux et culturels (Chine);

114.76 Prendre toutes les mesures concrètes voulues pour éviter que la crise économique qui frappe actuellement le pays ne nuise aux droits économiques, sociaux et culturels des habitants, et fournir aux groupes vulnérables du pays, en particulier les chômeurs, tout l'appui et la protection nécessaires (Émirats arabes unis);

114.77 Garantir l'accès universel aux soins et aux services de santé à toutes les femmes, en particulier les migrantes et les femmes âgées (République de Moldova);

114.78 Garantir l'accès universel aux services de santé, en mettant notamment l'accent sur les femmes, et plus précisément les migrantes, les femmes handicapées et les femmes âgées (Thaïlande);

- 114.79 **Garantir aux personnes handicapées une protection contre la discrimination, en particulier dans les domaines de l'emploi, du logement, du transport et des activités culturelles et récréatives (Espagne);**
- 114.80 **Poursuivre les mesures visant à améliorer la protection et l'intégration des enfants handicapés et en particulier, à améliorer leur accès à l'éducation (Argentine);**
- 114.81 **Veiller à ce que les enfants handicapés puissent exercer leur droit à l'éducation et à ce qu'ils soient intégrés dans le système d'enseignement ordinaire (Malaisie);**
- 114.82 **Veiller à ce que les enfants handicapés puissent exercer leurs droits à l'éducation et à ce qu'ils soient intégrés dans le système d'enseignement ordinaire (Bulgarie);**
- 114.83 **Améliorer l'accès des minorités à l'éducation et à la santé et veiller à ce que les migrants aient accès à l'emploi et au logement sans discrimination (Paraguay);**
- 114.84 **Redoubler d'efforts pour protéger les droits des migrants (Philippines);**
- 114.85 **Renforcer la mise en œuvre des lois et réglementations chypriotes relatives à la protection des travailleurs migrants (Éthiopie);**
- 114.86 **Renforcer encore les mesures de promotion et de protection des droits des migrants, notamment au moyen de l'établissement de mécanismes de contrôle et de la sensibilisation du public (Sri Lanka);**
- 114.87 **Lancer une politique intégrée de promotion et de protection des droits des migrants qui tienne compte de la situation de vulnérabilité des employés de maison étrangers (Colombie);**
- 114.88 **Poursuivre le renforcement des politiques migratoires avec le plus d'efficacité possible afin de combattre les préjugés, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les autres formes d'intolérance (Venezuela (République bolivarienne du));**
- 114.89 **Garantir le respect des conventions européennes et internationales relatives à la protection des droits de l'homme dans le cadre du traitement des migrants frappés d'un arrêté d'expulsion (France);**
- 114.90 **Envisager de recourir à des mesures autres que la rétention pour les enfants mineurs non accompagnés (Égypte);**
- 114.91 **Continuer de chercher des solutions aux problèmes liés aux flux croissants d'immigrants en situation irrégulière (Australie);**
- 114.92 **Rendre plus accessibles et transparentes les procédures d'octroi de permis de séjour en précisant les critères d'octroi, en motivant les refus et en informant mieux les étrangers au sujet des recours qui leur sont ouverts (France);**
- 114.93 **Prendre les mesures nécessaires pour que la délivrance des permis de travail et de séjour ne dépende pas uniquement des employeurs, afin que les victimes d'exploitation ne soient pas empêchées d'obtenir justice (Espagne);**
- 114.94 **Renforcer les mesures visant à éliminer la corruption au sein des services chargés de traiter les demandes de permis de séjour et de travail présentées par des ressortissants d'États non membres de l'Union européenne (Espagne);**

- 114.95 Protéger efficacement les employés de maison contre la violence et garantir leur droit à des conditions de travail justes et favorables (République de Moldova);
- 114.96 Garantir les droits des migrants employés comme domestiques, en prévoyant des interventions de l'Inspection du travail et en prenant des mesures pour les protéger contre leur employeur (France);
- 114.97 Améliorer le contrôle des conditions de travail afin de prévenir l'exploitation par le travail, en particulier dans les secteurs du travail domestique et de l'agriculture, où les travailleurs étrangers sont particulièrement vulnérables (États-Unis d'Amérique);
- 114.98 Élaborer des mesures pour lutter contre l'exploitation par le travail, qui serait en augmentation, notamment en mettant en garde les travailleurs migrants et en les informant de leurs droits au regard de la loi, et former les professionnels pouvant être en contact avec les victimes potentielles (Suède);
- 114.99 Prendre des mesures concrètes pour améliorer l'accès des migrants en situation irrégulière à un logement convenable (Danemark);
- 114.100 Prendre des mesures qui ouvriront aux migrants et à leurs enfants, y compris aux migrants en situation irrégulière, l'accès aux services sociaux autres que les services publics de santé et d'enseignement (Philippines);
- 114.101 En coopération étroite avec les acteurs concernés, renforcer la capacité de traiter les demandes d'asile et de prendre en charge et de loger les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière, conformément aux normes régionales et internationales (Mexique);
- 114.102 Veiller à ce que, pendant la procédure de détermination de leur statut de réfugié, les demandeurs d'asile soient protégés contre le refoulement et aient effectivement accès, dans des conditions d'égalité, aux services essentiels (Brésil);
- 114.103 Veiller à ce que les demandeurs d'asile aient accès à l'aide juridictionnelle gratuite tout au long de la procédure d'asile (Djibouti);
- 114.104 Améliorer le dispositif d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile, en veillant à ce qu'ils bénéficient d'une aide psychologique, juridique et linguistique, et à ce qu'ils aient accès à des emplois correspondant à leurs compétences professionnelles (Espagne);
- 114.105 Prendre les mesures voulues pour que les enfants des personnes déplacées dans leur propre pays jouissent du même statut juridique que leur parent, père ou mère (Mexique);
115. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[*Anglais seulement*]

Composition of the delegation

The delegation of Cyprus was headed by H.E. Mrs. Leda Koursoumba, Law Commissioner, and composed of the following members:

- Mr. Andreas Ignatiou, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission of the Republic of Cyprus, Geneva;
 - Mr. George Yiangou, Counsellor/Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of the Republic of Cyprus, Geneva;
 - Ms. Myrianthi Spathi, Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs;
 - Ms. Athina Dimitriou, Expert in Detention Matters, Minister's Officer, Ministry of Justice and Public Order;
 - Ms. Maro Michaelide, Adviser Officer, Ministry of Interior;
 - Mr. Andreas Tsiakkiros, Officer at the Primary Education Director's Office, Ministry of Education and Culture;
 - Ms. Natalia Andreou Panayiotou, Adviser Officer for International Relations, Ministry of Labour and Social Insurance;
 - Ms. Maria Sologgianni, Advisor, Permanent Mission of the Republic of Cyprus, Geneva.
-